

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7740
14 février 1967

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 26 JANVIER 1967 ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DU DAHOMEY*

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général No FO 230 SORH (1) des 17 décembre 1966 et 13 janvier 1967 concernant les mesures prises par le Gouvernement du Dahomey en application de la résolution S/RES/232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Rhodésie du Sud.

Le Ministère porte à la connaissance du Secrétaire général que, conformément aux décisions prises par l'Organisation de l'Unité africaine, le Gouvernement du Dahomey par Décret No 15 bis/PR/MAE/AP en date du 12 janvier 1966 avait déjà pris certaines mesures ci-après qui vont dans le sens de la résolution 232 du Conseil de sécurité :

- Interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Dahomey de tout échange économique direct ou par personne interposée avec la Rhodésie;

- Interdiction aux navires et appareils battant pavillon rhodésien ou bien enregistrés en Rhodésie ainsi qu'aux navires et avions en provenance ou à destination de la Rhodésie de faire escale dans les ports et aérodrômes dahoméens ou de survoler le territoire dahoméen.

- Non délivrance de visa de transit ou d'entrée sur le Territoire de la République du Dahomey aux ressortissants blancs de la Rhodésie à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation des autorités dahoméennes compétentes.

En ce qui concerne le questionnaire sur les importations et exportations des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution du Conseil de sécurité, il vous sera transmis dès que possible.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion etc.

Cotonou, le 26 janvier 1967

* Distribuée comme document du Conseil de sécurité à la demande du représentant du Dahomey.

